V/FICHES

LE REGIME CADRE NOTIFIE D'AIDE EN CAPITAL INVESTISSEMENT n°N629-2007 (3 VOLETS)

Base juridique :

- ⇨ base juridique nationale : articles L1511-2, L2253-1, L3231-6 et L4211-1 du Code général des collectivités territoriales.
- ⇨ base juridique communautaire : décisions de la Commission européenne du 13 juillet 2009 et du 30 mars 2011 (régime N415-2010 modifiant le régime N629-2007).

La décision de la Commission européenne est consultable sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante : http://www.datar.gouv.fr/IMG/pdf/C_2009_5529final_du_13juil09.pdf

Durée du régime :

- ⇨ Ce régime a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2015. Les interventions publiques dans les fonds de capital-investissement peuvent être opérées jusqu'au 31 décembre 2013. Seules les décisions d'intervention des fonds de capital-investissement dans le capital des PME peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2015.

1er VOLET : LE FONDS DE CO-INVESTISSEMENT REGIONAL :

Ce dispositif a pour but de d'offrir un effet de levier aux véhicules d'investissement pour accroître l'offre en fonds propres aux entreprises. Les dispositifs de co-investissement associent un **fonds de co-investissement intégralement public** qui peut être financé par le fonds de participation de l'initiative communautaire JEREMIE - dans le cadre des programmes opérationnels régionaux cofinancés par le FEDER - et un ou plusieurs **véhicules décisionnels (sociétés ou fonds d'investissement) co-investisseurs majoritairement privées**. Le fonds de co-investissement et l'investisseur prennent des participations selon les règles du « pari passu ».

**** Les bénéficiaires des interventions :***

- les investisseurs (actionnaires ou souscripteurs de parts de fonds commun de placement)

- ⇨ les actionnaires ou souscripteurs du fonds de co-investissement public et du véhicule décisionnel (société ou fonds d'investissement) interviennent dans les mêmes conditions. Ils partagent les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation, les mêmes possibilités de rémunération et sont placés au même niveau de subordination.
  Ces dispositions sont énoncées dans une convention écrite entre le fonds de co-investissement et le véhicule décisionnel.

- Le fonds d'investissement / véhicule d'investissement décisionnel :

Il existe principalement deux types de fonds d'investissement :

- ⇨ **Les fonds communs de placements à risque** (FCPR) : ce sont des copropriétés de valeurs mobilières ne disposant pas de personnalité morale. Ils sont donc gérés par une société de gestion qui agit au nom et pour le compte du FCPR.
- ⇨ **Les sociétés de capital risque** (SCR) : ces sociétés par action ont pour objet social la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières non cotées pour au moins 50% de leur actif net. Les actionnaires sont les investisseurs susnommés.

- Les gestionnaires de fonds :

- ⇨ Les investisseurs ou gestionnaires du fonds de co-investissement peuvent :
  - o Soit décider de confier la gestion du fonds de co-investissement public à un gestionnaire ; dans ce cas ils procéderont à la sélection d'un intermédiaire financier (société de gestion de fonds, SCR ou GIE de gestion de fonds) par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI); le fonds de co-investissement public délègue le cas échéant l'instruction des dossiers à la société gestionnaire.

- Cet AMI peut être complété par une procédure de « **due diligence** » qui permettra de vérifier la viabilité économique et financière du projet, la qualité de l'équipe, les engagements financiers des investisseurs privés dans le fonds.
- Ces gestionnaires de fonds sont juridiquement distincts des investisseurs publics présents dans le fonds de co-investissement.
- Dans cette hypothèse, les co-investisseurs privés n'auront pas obligatoirement à être sélectionnés par AMI.

o Soit laisser la société dans laquelle est hébergé le fonds de co-investissement en assurer la gestion ; dans cette hypothèse, les co-investisseurs privés devront être présélectionnés par AMI.

=> Le gestionnaire de fonds, dans le cadre de l'initiative JEREMIE, peut procéder à un seul appel à manifestation d'intérêt afin de sélectionner à la fois le gestionnaire du véhicule décisionnel et le gestionnaire du fonds de co-investissement.

La procédure de « due diligence » correspond à un mode de sélection du gestionnaire du fonds qui repose notamment sur les critères suivants :

- adhésion aux règles de déontologie et de confidentialité de la profession,
- agrément AMF pour les Sociétés de gestion habilitant à la gestion de FCP,
- viabilité économique du projet de fonds,
- gestion des relations contractuelles avec les partenaires co-investisseurs,
- indépendance et qualité professionnelle de l'équipe (compétence et adéquation sur les objectifs de la politique d'investissement),
- bonne gestion des véhicules d'investissement (track record – revue de portefeuille)
- tenue de documentation juridique, comptable et administrative,
- capacité à préparer, conseiller, informer le conseil d'administration et l'assemblée générale dans son fonctionnement et ses décisions,
- audit du processus d'analyse des opérateurs financiers co-investisseurs validant leur viabilité économique et financière, leur processus d'analyse des cibles fondée sur une décision d'investissement motivée par la recherche d'un profit,
- décomposition des coûts de gestion correspondant aux commissions de gestion,
- gestion des conflits d'intérêt et des règles de co-investissement avec les véhicules financiers sous gestion,
- capacité d'audit des risques financiers, juridiques et fiscaux des projets cibles et des structures d'investissement,
- capacité de contrôle d'origine des fonds (procédure de lutte anti-blanchiment d'argent),
- aptitude à établir les procédures relatives aux exigences réglementaires du FEDER en vigueur, en particulier le respect d'une piste d'audit suffisante conformément aux articles 15 du Règlement (CE) n°1828/2006) et 71 du Règlement (CE) n°1083/2006,
- contrôle de l'information envers les PME de l'intervention du FEDER et respect de l'intégration d'une clause à cet effet dans chaque Convention (pacte d'actionnaire),
- engagement à respecter et faire respecter l'obligation de publicité, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1828/2006 et de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007,
- capacité à assister et collecter des informations nécessaires à l'Autorité de Gestion déléguée (la Région) ou à l'Autorité de Gestion pour se conformer aux dispositions communautaires relatives aux aides d'Etat,
- capacité à gérer une communication interne et externe,
- gestion des garanties Oséo,
- procédure de gestion des contentieux (issu du portefeuille ou des conventions partenaires),
- tenue de documentation de fin d'exercice, de rapport d'activité, de rapport de gestion, de reporting, de prévisionnel.

- Les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés :

⇨ Les entreprises éligibles sont exclusivement des PME non cotées en Bourse, de tous secteurs d'activités et répondant à la définition communautaire.

⇨ Stade d'intervention du fonds dans les entreprises :

- o Le fonds peut intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion sur l'ensemble du territoire national.
- o Le fonds peut intervenir dans les moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage dans les zones non assistées et en phase d'expansion dans les zones assistées.
- o Il ne peut intervenir sur des opérations de transmission d'entreprise (LBO).

** Montant de capital :*

⇨ Le montant du capital investi dans les entreprises initialement limité à 1,5 M€ par entreprise a été porté à **2,5 M€** maximum par entreprise et par an par la décision modificative n°N415-2010 du 30 mars 2010.

** Secteurs exclus du dispositif :*

Les entreprises suivantes sont exclues du dispositif de fonds de co-investissement régional :

⇨ Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1er octobre 2004,
⇨ Les entreprises du secteur de la construction navale,
⇨ Les entreprises du secteur de l'industrie houillère,
⇨ Les entreprises du secteur de la sidérurgie.

** Gestion du fonds de co-investissement:*

- Gestion commerciale des interventions du fonds :

⇨ Le gestionnaire du fonds de participation JEREMIE ou du fonds de co-investissement **ne doit pas exercer d'influence déterminante sur les décisions d'investissement** ou sur les interventions des sociétés de gestion. Cela doit être établi clairement dans la convention liant le fonds de co-investissement et la société de gestion.
⇨ La **décision d'engagement** est prise par les organes de direction assistés d'un comité d'engagement :
  - Dans un FCPR : l'investissement est décidé par une équipe de gestion privée ; le comité d'engagement est composé de l'équipe de gestion, des experts indépendants ou des représentants des investisseurs.
  - Dans une SCR : l'investissement est décidé par les mandataires sociaux qui rendent compte des décisions aux organes de gouvernance de la société. Le comité d'engagement est composé de banquiers, chefs d'entreprises, experts scientifiques.
⇨ L'intervention des fonds dans les entreprises doit être motivée par la recherche d'un profit. Pour cela, il convient de vérifier la viabilité ex-ante du projet :
  - Par l'étude des plans d'entreprise,
  - Par des indications détaillées sur les produits, les ventes,
  - Par l'étude des perspectives de rentabilité.

- Modalités de l'investissement dans l'entreprise :

⇨ L'investissement doit être composé d'au moins 70% de fonds propres ou de quasi-fonds propres.
⇨ Les fonds interviennent dans les entreprises selon les modalités suivantes :
  - **Prise de participation** minoritaire et temporaire par le biais d'un contrat de souscription d'action.
  - **Souscription d'obligations** convertibles ou associées à des bons de souscription d'actions
  - **Avances en compte-courant** bloqué ayant un caractère de fonds propres
  - **Prêts participatifs** assimilables à des quasi-fonds propres.
⇨ Les modalités de désinvestissement et les conditions de sortie du fonds sont définies au préalable dans des clauses particulières des statuts de l'entreprise. Ces modalités de désinvestissement doivent être les mêmes pour les investisseurs publics et privés.

- Participation des investisseurs privés :

⇨ Rappel :
  - le fonds de co-investissement est entièrement public ;
  - le véhicule décisionnel est constitué de fonds privés et le cas échéant publics. La part des investisseurs privés au sein du véhicule décisionnel doit être au minimum de 50%.
⇨ La part du fonds de co-investissement public dans une intervention en capital au sein d'une PME doit être inférieure à 50%.
⇨ La part des fonds publics dans l'intervention en capital au sein d'une PME peut donc être supérieure à 50% mais doit être inférieure à 75%.
⇨ Cependant, la part de fonds publics cumulé, après injection de capital (fonds de co-investissement + fonds publics du véhicule décisionnel) doit toujours être inférieure à **50% du capital de la PME**.
⇨ Le schéma ci-après expose un exemple d'intervention en co-investissement,

- Rémunération du gestionnaire et du véhicule décisionnel

- ⇨ Accord entre le gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds de co-investissement [actionnaire(s) public(s) et véhicule(s) décisionnel(s)] qui prévoit que la rémunération du gestionnaire est liée aux résultats du fonds définis par les objectifs.
- ⇨ Le gestionnaire du fonds peut toucher une double rémunération composée :
  - o Obligatoirement des commissions de gestion prélevées sur la SCR ou le FCPR de co-investissement (respect des conditions du marché).
  - o D'une rémunération variable liée aux résultats du fonds de co-investissement. Celle-ci passera soit par un mécanisme d'intéressement, soit par une participation pour les SCR, soit par la souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou les FCPR (parts dites de « carried interest »). Il pourra s'agir d'une rétrocession de plus-values sous forme d'honoraires de suivi ou de commissions de gestion aux véhicules décisionnels sur la performance des participations qu'ils engagent.

Cumuls d'aide :

Les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

- ⇨ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zones AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones assistées (zone AFR). Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.
- ⇨ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération
- ⇨ ***Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital, de cette disposition.***
- ⇨ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

Le schéma ci-après résume les modalités d'intervention prévues par le volet 1 du régime N629-2007

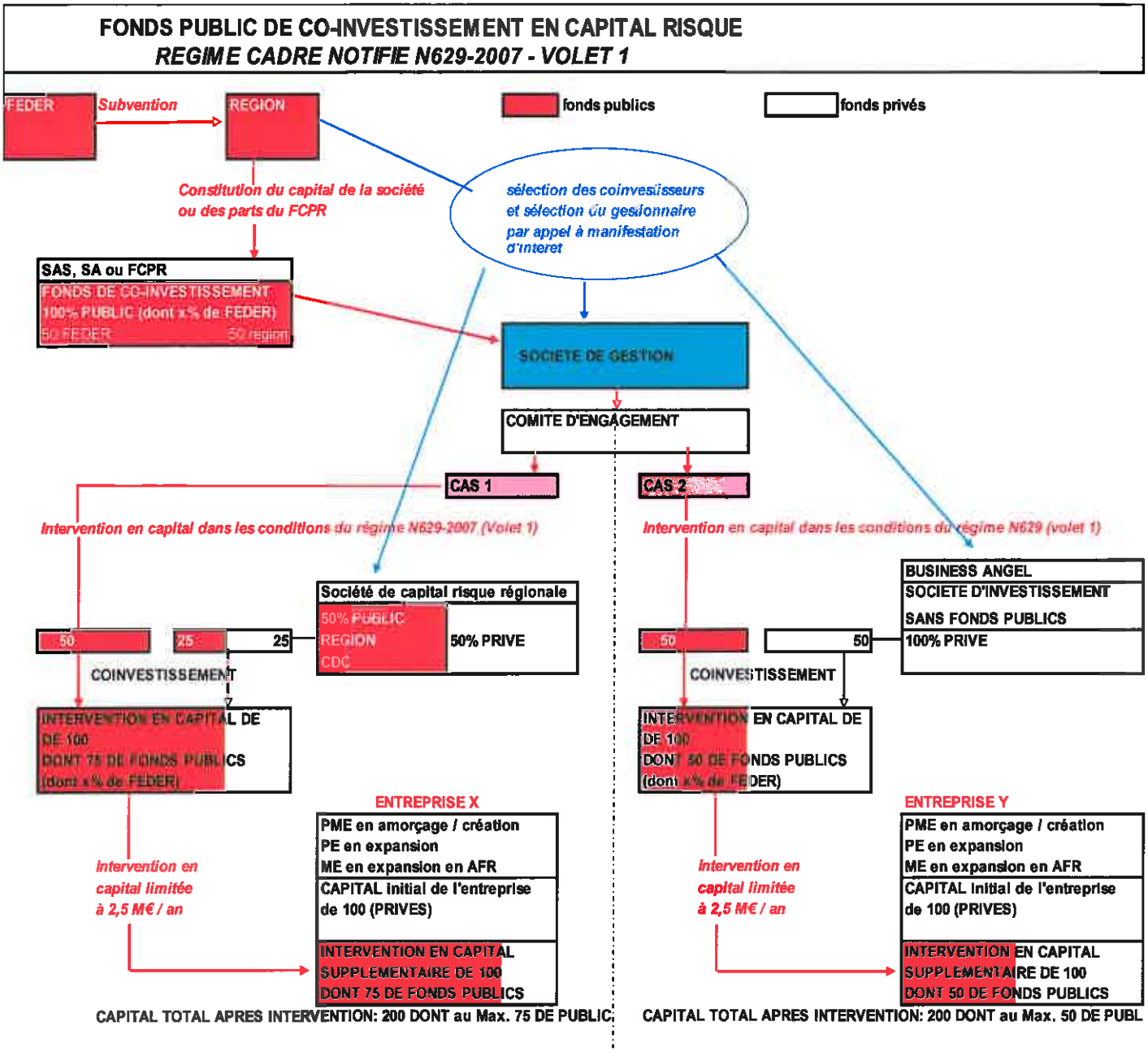
FONDS PUBLIC DE CO-INVESTISSEMENT EN CAPITAL RISQUE
REGIME CADRE NOTIFIE N629-2007 - VOLET 1
FEDER
Subvention
REGION
fonds publics
fonds privés
Constitution du capital de la société ou des parts du FCPR
sélection des coinvestisseurs et sélection du gestionnaire par appel à manifestation d'interet
SAS, SA ou FCPR
FONDS DE CO-INVESTISSEMENT
100% PUBLIC (dont x% de FEDER)
50 FEDER
50 region
SOCIETE DE GESTION
COMITE D'ENGAGEMENT
CAS 1
CAS 2
Intervention en capital dans les conditions du régime N629-2007 (Volet 1)
Intervention en capital dans les conditions du régime N629 (volet 1)
Société de capital risque régionale
50% PUBLIC
REGION
CDC
50% PRIVE
50
25
25
COINVESTISSEMENT
INTERVENTION EN CAPITAL DE
DE 100
DONT 75 DE FONDS PUBLICS
(dont x% de FEDER)
BUSINESS ANGEL
SOCIETE D'INVESTISSEMENT
SANS FONDS PUBLICS
100% PRIVE
50
50
COINVESTISSEMENT
INTERVENTION EN CAPITAL DE
DE 100
DONT 50 DE FONDS PUBLICS
(dont x% de FEDER)
ENTREPRISE X
PME en amorçage / création
PE en expansion
ME en expansion en AFR
CAPITAL initial de l'entreprise
de 100 (PRIVES)
INTERVENTION EN CAPITAL
SUPPLEMENTAIRE DE 100
DONT 75 DE FONDS PUBLICS
Intervention en capital limitée à 2,5 M€ / an
CAPITAL TOTAL APRES INTERVENTION: 200 DONT au Max. 75 DE PUBLIC
ENTREPRISE Y
PME en amorçage / création
PE en expansion
ME en expansion en AFR
CAPITAL initial de l'entreprise
de 100 (PRIVES)
INTERVENTION EN CAPITAL
SUPPLEMENTAIRE DE 100
DONT 50 DE FONDS PUBLICS
Intervention en capital limitée à 2,5 M€ / an
CAPITAL TOTAL APRES INTERVENTION: 200 DONT au Max. 50 DE PUBL

2ème VOLET : LE FONDS DE CAPITAL RISQUE REGIONAL:

La constitution ou l'abondement d'un fonds de capital-risque peut être mise en œuvre via le dispositif JEREMIE ou également par les collectivités territoriales directement.

* ***Les bénéficiaires de la mesure :***

- Les investisseurs (actionnaires ou souscripteurs de parts de fonds commun de placement):

- ⇨ Les investisseurs peuvent être publics ou privés.
- ⇨ Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) doit être engagé pour sélectionner les investisseurs privés.
  - o L'appel à manifestation d'intérêt fera l'objet d'une **publication dans la presse spécialisée** (ex : les journaux économiques), **ou au Journal Officiel de l'Union Européenne** et **dans tous les cas sur les sites internet** des Conseils régionaux concernés ou lorsque ceux-ci interviennent dans le dispositif, du Fonds Européen d'Investissement et de la Banque Européenne d'Investissement.
- ⇨ Aucun seuil minimal d'investisseurs privés n'est nécessaire ; ce seuil résultera de l'appel à manifestation d'intérêt.
- ⇨ Les investisseurs sont indépendants des PME cibles. Ces dispositions sont énoncées dans la convention de mise en œuvre ou les statuts de la SCR ou du FCPR.
- ⇨ Mêmes conditions de rémunération des investisseurs publics et privés. Mêmes modalités d'entrée et de sortie des investissements pour les investisseurs privés et publics. Ces modalités sont définies au préalable dans les statuts de l'entreprise.

- Le fonds d'investissement / véhicule d'investissement

- ⇨ Ces véhicules sont identiques à ceux utilisés dans le cadre du fonds de co-investissement régional : les FCPR et les SCR et toutes autres structures équivalentes non régies par le droit français.
- ⇨ La taille des véhicules de capital-risque régionaux initialement fixée à 15 M€ dans la décision de 2009 a été modifiée par la décision n°N415-2010 du 30 mars 2011 ; elle dépend du nombre d'entreprise implantées sur le territoire régional :

  - pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire inférieur au double du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, la taille maximale des fonds régionaux est fixée à 30 M€ ;
  - pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire compris entre le double et le quintuple du nombre moyen d'entreprises dans les régions, la taille maximale des fonds régionaux est fixée à 50 M€ ;
  - pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire supérieur au quintuple du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, la taille maximale des fonds régionaux est fixée à 80 M€ ;
  - pour les fonds interrégionaux, la taille maximum du fonds sera déterminée en additionnant les plafonds applicables à chacune des régions participantes.

- Les gestionnaires de fonds

- ⇨ Les gestionnaires de fonds, juridiquement distincts des investisseurs publics, doivent être sélectionnés par un appel à manifestation d'intérêt et par la procédure de « due diligence » (voir volet « fonds de co-investissement régional »).

- les entreprises bénéficiant des interventions en capital:

- ⇨ Comme dans le cadre du volet « fonds de co-investissement régional », les entreprises éligibles sont exclusivement des **PME non cotées en Bourse**, de tous secteurs d'activités et répondant à la définition communautaire.
- ⇨ **Les stades d'intervention** dans les PME sont également les mêmes :
  - o Le fonds peut intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion sur l'ensemble du territoire national.
  - o Le fonds peut intervenir dans les moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage dans toutes les zones et en phase d'expansion dans les zones assistées.

** Montant de capital :*

- ⇨ Le montant du capital investi dans les entreprises initialement limité à 1,5 M€ par entreprise a été porté à **2,5 M€** maximum par entreprise et par an par la décision modificative n°N415-2010 du 30 mars 2011.

** Secteurs exclus du dispositif*

Les entreprises exclues du dispositif de fonds de capital-risque régional :

- ⇨ Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1er octobre 2004,
- ⇨ Les entreprises du secteur de la construction navale,
- ⇨ Les entreprises du secteur de l'industrie houillère,
- ⇨ Les entreprises du secteur de la sidérurgie.

** Modalités d'intervention du fonds*

- Modalités de l'investissement

- ⇨ l'investissement doit être composé d'au moins 70% de fonds propres ou de quasi-fonds propres.
- ⇨ Les fonds interviennent dans les entreprises selon les modalités suivantes :
  - o **Prise de participation minoritaire et temporaire** par le biais d'un contrat de souscription d'action.
  - o **Souscription d'obligations convertibles** ou associées à des bons de souscription d'actions
  - o **Avances en compte-courant** bloqué ayant un caractère de fonds propres
  - o **Prêts participatifs** assimilables à des quasi-fonds propres.

- Participation des investisseurs privés

- ⇨ Pour rappel, les investisseurs privés sont sélectionnés par un AMI et la part des fonds publics dépend des résultats de l'AMI ; le fonds peut donc atteindre 100% de capitaux publics.

- Décision d'investissement

- ⇨ L'intervention des fonds dans les entreprises doit être motivée par la recherche d'un profit. Pour cela, il convient de vérifier la viabilité ex-ante du projet :
  - o Par l'étude des plans d'entreprise,
  - o Par des indications détaillées sur les produits, les ventes,
  - o Par l'étude des perspectives de rentabilité,
  - o Par la performance de l'équipe,
  - o Par l'étude de la durée des investissements.
- ⇨ Le fonds de capital-risque ne doit prendre que des participations minoritaires dans le capital de la PME. Cela permet de pérenniser l'activité et d'assurer la rentabilité des investissements.

** Gestion commerciale :*

- ⇨ Le fonds de capital-risque régional est géré par une équipe qui doit **se comporter comme un investisseur privé** dans le but d'optimiser la rémunération des investisseurs, cela signifie que :
  - o il s'agit d'une équipe professionnelle expérimentée,
  - o elle doit respecter les conditions du marché dont les règles professionnelles,
  - o elle doit être indépendante et capable de maîtriser ses frais de gestion.
- ⇨ **Les investisseurs définiront la stratégie de la structure intermédiaire d'investissement**, ils définiront la cible d'investissement, la taille, la durée de l'investissement ainsi que les éléments liés à la gestion de la structure intermédiaire d'investissement.
- ⇨ les investisseurs privés sont représentés dans la prise de décision, par exemple par le biais d'un comité des investisseurs ou d'un comité d'engagement consultatif.

** Rémunération du gestionnaire*

Les conditions de rémunération du gestionnaire sont identiques à celles fixées dans le cadre du fonds de co-investissement régional.

- ⇨ Accord entre le gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds qui prévoit que la rémunération de gestionnaire est liée aux résultats du fonds définis par les objectifs.
- ⇨ Le gestionnaire du fonds touche une double rémunération composée :

- Des commissions de gestion prélevées sur les SCR et les FCPR (respect des conditions du marché).
- D'une rémunération variable liée aux résultats du fonds de co-investissement (intéressement, participation dans les SCR, souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou FCPR.)

Cumul d'aides :

Les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

⇨ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zone AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones assistées (zone AFR). Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

⇨ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération

⇨ ***-> Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital, de cette disposition.***

⇨ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

Le schéma ci-après résume les modalités d'intervention prévues par le volet 2 du régime notifié N629-2007.

FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT REGIONAL

Regime cadre N629-2007 (volet 2)

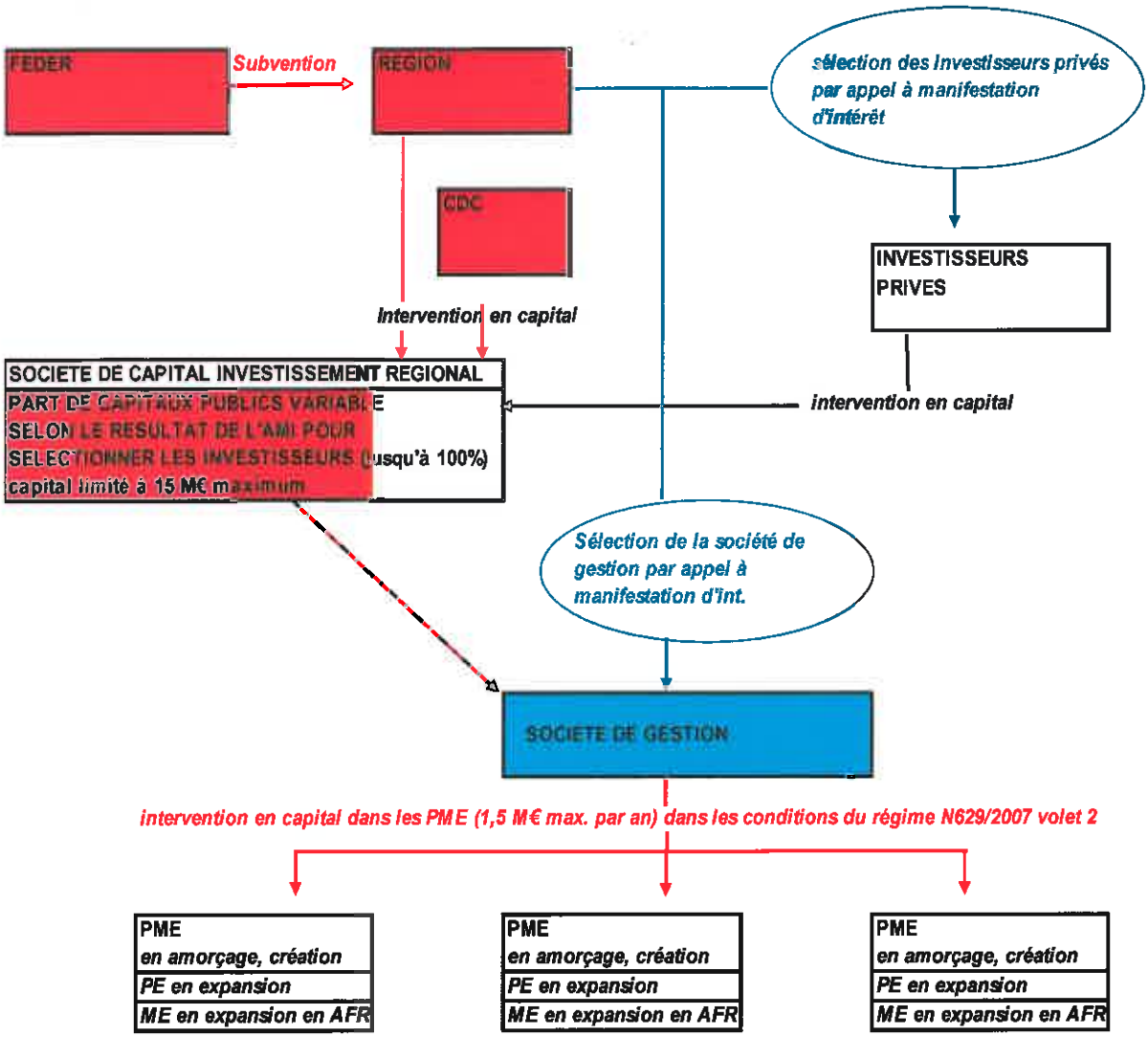

3ème VOLET : LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE PROSPECTION :

**** Bénéficiaires :***

- Directement les gestionnaires et instructeurs
- Indirectement les PME

**** Dossiers éligibles à la prise en charge des coûts :***

⇨ Afin de repérer des PME dans lesquelles un investissement serait possible, le régime cadre met en place la possibilité de prendre en charge les coûts de prospection à la charge des gestionnaires du fonds ou de la société de capital investissement.

⇨ **Les coûts de prospection** à prendre en compte sont admissibles sur des dossiers d'entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'un investissement en capital. Les coûts admissibles excluent les coûts administratifs et juridiques.

⇨ Les dossiers d'investissements éligibles concernent des prises de participation dans les entreprises, pour des **tickets de moins de 300 000 €**.

**** modalités d'intervention :***

⇨ Remboursement forfaitaire **de 15.000€ par dossier expertisé** ayant donné lieu à un examen en comité d'engagement.

⇨ Le montant total versé au titre de ce régime ne doit pas dépasser **4% de la taille du fonds. L'aide ne doit pas excéder 50% des coûts éligibles** (coût de prospection).

⇨ Forme des aides : **subvention directe**.

⇨ La sélection des fonds pourra faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence ou d'un appel à manifestation d'intérêt au niveau régional, par exemple par la publication du cahier des charges sur internet, ou la publication d'un avis dans la presse spécialisée.

LE REGIME CADRE EXEMPTE D'AIDE EN CAPITAL INVESTISSEMENT n°X59-2008

*** Base juridique, durée :**

- **Bases juridiques nationales:**
  - **Intervention de l'Etat** : Article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958, articles L2251-1, L3231-1 et L4211-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
  - **Intervention de la région** : articles L4211-1 et suivants du CGCT: notamment les articles relatifs à la participation au capital des sociétés de développement régional, au FCPR et à la constitution de fonds d'investissement dans les sociétés de capital-investissement (articles L4211-1 8e, 9e et 12e du CGCT).
  - **Intervention du département** : article L3231-6 du CGCT et la circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 relative à la réglementation communautaire de la concurrence

- **Bases juridiques communautaires :**
  - Notice d'information n°X59-2008 en ligne sur le site internent de la DIACT à l'adresse :
  - http://territoires.gouv.fr/aides-qui-n-ont-pas-etre-notifiees-la-commission-europeenne

- **Durée d'application** : jusqu'au 31/12/2013

*** Les bénéficiaires :**

- **Les investisseurs** (actionnaires) ne sont soumis à aucune règle de mise en concurrence spécifique.

- **Les véhicules d'investissement** (SCR FCPR), ne sont soumis à aucune règle de mise en concurrence spécifique.

- **Les entreprises bénéficiaires** sont les PME non cotées en Bourse, de tous secteurs d'activités et répondant à la définition communautaire.
  - **Stade d'intervention** du fonds dans les entreprises (Idem N629/2007):
    - Le fonds peut intervenir dans les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion sur l'ensemble du territoire national.
    - Le fonds peut intervenir dans les moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage dans les zones non assistées et en phase d'expansion dans les zones assistées.
  - **Les catégories d'aides suivantes sont exclues** du dispositif du régime X59/2008:
    - Les aides en faveur des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires du 1er octobre 2004,
    - Les aides en faveur des activités d'exportation,
    - Les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
    - Les aides en faveur d'activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans certains cas.
  - **Montant de capital**
    - Le fonds investi dans le capital de la PME ne doit pas excéder **1,5M€** par an et par entreprise.

*** Gestion du fonds :**

- *Gestion commerciale*
  - la décision d'investissement doit être motivée par la **recherche d'un profit**. C'est pourquoi le gestionnaire de fonds doit définir une stratégie commerciale, mettre en place **un plan d'entreprise** (information sur les produits, les ventes) et déterminer **les perspectives de rentabilité** de l'investissement. Cela permet d'établir la viabilité du projet avant la mise en œuvre de l'investissement.

  - Nécessité d'un **accord entre le gestionnaire du fonds et les investisseurs**. Celui-ci doit prévoir :
    - Les modalités de la **double rémunération du gestionnaire** :

- Comme pour les autres régimes en capital-investissement, le gestionnaire est rémunéré d'une part, par les commissions de gestion prélevées sur les SCR et les FCPR (respect des conditions du marché) et d'autre part, par une rémunération variable liée aux résultats du fonds (intéressement, participation dans les SCR, souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou FCPR).

- Les modalités de représentation des investisseurs lors de la décision d'engagement de l'investissement (comité consultatif ou comité des investisseurs par exemple).
- Les modalités de gestion du fonds (gestion commerciale, recherche du profit et de la rentabilité du projet d'investissement).

*** Modalités de l'investissement :**

⇨ Le fonds investi dans la PME doit être composé au minimum de 70% de fonds propres ou quasi-fonds propres.
⇨ Au **minimum 50% de l'intervention** dans le capital de la PME doivent provenir d'investisseurs privés.
⇨ Ce seuil est ramené à **30%** lorsque l'entreprise bénéficiaire est située dans une zone d'aide à finalité régionale (art. 87.3.a et c) (au maximum 70% de fonds publics).

*** Règles de cumuls d'aides:**

Les règles relatives au cumul doivent donc s'appliquer que les aides publiques soient d'origine étatique, régionale, locale ou communautaire.

⇨ **lorsque la mesure en capital investissement finance un investissement initial** ou d'autres coûts admissibles (tels que le financement de biens matériels pour la création d'une entreprise, pour son développement, son extension, l'achat de machines ou la création d'emplois), **pendant les trois premières années** suivant le premier investissement, ces investissements ne pourront être aidés par d'autres dispositifs ou par une aide « de minimis » (comme des exonérations ou des subventions) à des taux normaux. Ils devront être réduits de 50% pour les entreprises situées dans des zones non assistées (hors zones AFR) et de 20% pour les entreprises situées dans les zones assistées (zone AFR). Cette réduction ne s'applique pas aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

⇨ Cette réduction ne s'applique qu'aux investissements qui ont fait l'objet de l'opération en capital investissement. Elle ne s'applique pas aux investissements antérieurs à l'opération
-> Les gestionnaires des mesures de capital investissement sont donc incités à informer les entreprises bénéficiaires des interventions en capital, de cette disposition.

⇨ **Lorsque l'intervention en capital ne finance pas un investissement**, l'entreprise n'est pas soumise à des règles de cumul particulières (cependant, il convient de ne pas dépasser les plafonds imposés par les autres régimes concernés).

Le schéma ci-après résume les modalités d'intervention du régime exempté n°X59-2008.

REGIME CADRE CAPITAL INVESTISSEMENT X 59-2008

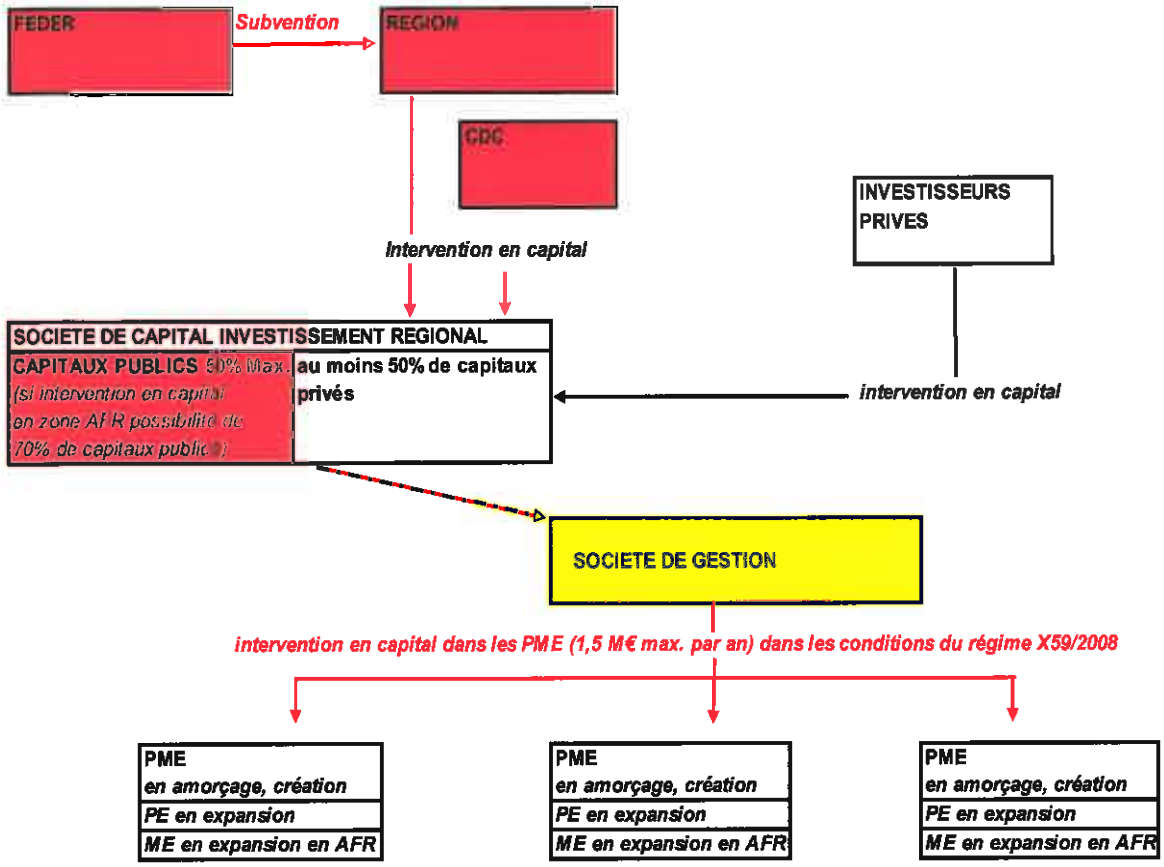

UTILISATION DES AIDES DE-MINIMIS ET ACML

Les aides dites « de minimis » ou celles relevant du régime notifié temporaire n°N7-2009[10] relatif aux aides compatibles d'un montant limité (ACML) ne peuvent être utilisées que pour sécuriser juridiquement les interventions financières des fonds dans les entreprises.

Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne les éléments éventuels d'aides d'Etat aux investisseurs, aux gestionnaires de fonds ou aux véhicules décisionnels, **il convient de procéder à des appels à manifestation d'intérêt** et de respecter les règles du **pari-passu à ces niveaux,** afin d'écarter le risque d'aide d'Etat.
Le règlement « de-minimis » et le régime notifié ACML peuvent également servir de base juridique pour le versement d'une subvention à un gestionnaire de fonds pour la prise en charge de frais d'expertise des dossiers.

Les aides « de minimis » : le règlement n°N1998/2006 permet aux pouvoirs publics d'allouer des aides « de minimis » sous forme de capital-investissement. Dans ce cas, c'est la totalité de l'investissement dans le capital dans l'entreprise qui devra être inférieur à 200.000€.

Dans le cadre du régime temporaire n°N7/2009 relatif aux aides compatibles à montant limité (ACML), l'investissement dans le capital de l'entreprise ne doit pas excéder 500.000€.

La liste des aides « de-minimis » et ACML est consultable sur le site internet de la DATAR à l'adresse suivante : http://www.datar.gouv.fr/IMG/Fichiers/AFR/Liste_de_minimis_2009.pdf

[10] Le régime temporaire N7/2009 a été modifié par la décision de la Commission SA 32140 du 24 janvier 2011. Le dispositif des aides compatibles d'un montant limité (ACML) a été étendu pour l'année 2011. Une ACML peut être octroyée jusqu'au 1er janvier 2012 si un dossier complet de demande d'aide a été déposé avant le 1er janvier 2011.

ANNEXE : LEXIQUE DES TERMES UTILISES

SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
Aide d'Etat		Aide publique aux entreprises répondant aux conditions de l'article 107.3 du TFUE
ACML	Aide Compatible à Montant Limité	Régime N7/2009 – Aide d'Etat
AFD	Agence Française de Développement	Institution financière sous forme d'établissement public de l'Etat destiné à financer des projets de développement économique et social dans des pays en voie de développement et à faire la promotion de l'économie de la France d'Outre-mer
AMF	Autorité des Marchés Financiers	Autorité de régulation des marchés financiers créée en 2003
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt	Procédure mise en place afin d'attirer et de sélectionner des investisseurs privés et un gestionnaire. L'appel à manifestation d'intérêt est diffusé selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes : - publication dans la presse spécialisée (les journaux économiques), - publication au Journal Officiel de l'Union Européenne ("JOUE"), - et dans tous les cas, publication sur les sites Internet, notamment des Conseils régionaux, du Fonds Européen d'Investissement ("FEI") et de la Banque Européenne d'Investissement ("BEI").
ANR	Agence Nationale de la Recherche	Etablissement public de l'Etat destiné à financer les projets et les équipes de recherche publics et privés
APE	Agence des Participations de l'Etat	Service à compétence nationale créé en 2004 chargé de gérer les participations de l'Etat dans les entreprises
BEI	Banque Européenne d'Investissement	Institution de financement à long terme de l'Union européenne créée en 1958 pour prêter des capitaux à des conditions favorables en faveur de projets contribuant à la réalisation des objectifs de l'UE
BFR	Besoin en Fonds de Roulement	Besoin de l'entreprise pour financer son cycle d'exploitation

SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
Capital d'amorçage	Financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage	
Capital de démarrage	Financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits	
Capital de départ	Englobe le capital d'amorçage et le capital de démarrage	
Capital d'expansion	Financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et	Employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société
Capital Investissement	Financement en fonds propres ou quasi-fonds propres d'entreprises au cours de leurs premières phases de croissance (phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion).	Il inclut l'investissement informel par des investisseurs providentiels, le capital-risque et le recours à d'autres marchés boursiers spécialisés dans les PME, notamment les sociétés à fort potentiel de croissance (dénommés «véhicules d'investissement»).
Capital-risque	investissements effectués dans des sociétés non cotées par des fonds d'investissement (fonds de capital-risque) qui, agissant pour leur propre compte, gèrent des capitaux de particuliers, d'institutions ou leurs propres capitaux. Il inclut le financement des phases de départ et d'expansion	Ne concerne pas le financement de remplacement ni les rachats
Capital de remplacement:	Achat d'actions détenues dans une entreprise par une autre société de «private equity» ou par un ou plusieurs autres actionnaires	Le capital de remplacement est aussi appelé achat secondaire
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	Institution financière publique qui exerce des activités d'intérêt général pour le compte de l'État et des collectivités territoriales, et qui a aussi des activités concurrentielles
CE	Commission Européenne	Rôle prévu par l'article 17 du traité sur l'Union Européenne. Propose et met en œuvre les politiques communautaires. « Gardienne des traités », elle veille à leur application et dispose du droit d'initiative sur les politiques intégrées.
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	Codification de la réglementation française se rapportant aux collectivités territoriales
CICC	Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles	Autorité nationale d'audit des fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et FEP)

COCOF	Comité de Coordination des Fonds Structurels	Le comité de coordination des Fonds (COCOF) a été créé par le règlement cadre pour assister la Commission dans la gestion des fonds afin d'adopter des actes d'exécution du règlement cadre pour la programmation 2007-2013.C'est un comité permanent de la Commission européenne dont la mission consiste à débattre des questions relatives à la mise en œuvre des règlements régissant les Fonds structurels et le Fonds de cohésion.
CPN	Contrepartie Publique Nationale	Financements nationaux d'origine publique de projets apportés dans l'exécution du programme opérationnel FEDER
DATAR	Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale	Service du Premier ministre mis à disposition du Ministre de l'aménagement du territoire. En charge des politiques d'aménagement du territoire et des mutations économiques. Dispose des crédits de la PAT et du FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire).
DGCIS	Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services	Ministère de l'Industrie
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales	Ministère de l'Intérieur
DGOM	Délégation Générale à l'Outre-mer	Ministère de l'Intérieur
DOMO	Document de Mise en Œuvre	Définit la mise en œuvre des mesures arrêtées dans le Programme Opérationnel des Fonds Structurels
DPAC	Direction des Programmes Aéronautiques et de la Coopération	Ministère des Transports – Direction Générale de l'Aviation Civile
Entreprise ou société cible	Entreprise ou société dans laquelle un investisseur ou un fonds d'investissement envisage d'investir	

ESB	Equivalent Subvention Brut	Ramène les aides effectuées sous des formes différentes (prêt, avance récupérable, garantie) à une valeur unique permettant de les comparer. Méthode et résultat correspondant aux méthodes de calcul notifiées et reprises sur le logiciel sur le site de la DATAR
FCE	Fonds de Cohésion (Européen)	Instrument financier créé en 1994 afin de réduire les disparités économique et sociales sur le territoire de l'Union – règlement 1084/2006
FCP	Fonds Commun de Placement	Portefeuille de valeurs mobilières sans personnalité morale géré par une société de gestion
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risque	FCP orienté vers le capital risque
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional	Règlement 1080/2006 - Fonds destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté

FEI	Fonds Européen d'Investissement	Fonds créé en 1994 pour fournir du capital à risque aux petites et moyennes entreprises (PME). Il a pour actionnaire majoritaire la Banque européenne d'investissement, avec lequel il constitue le Groupe BEI
Fonds propres («equity»)	Participation au capital d'une société, représentée par les actions émises en faveur des investisseurs	
FSE	Fonds Social Européen	Instrument financier de l'Union européenne pour soutenir l'emploi dans les États membres et pour promouvoir la cohésion économique et sociale – Règlement 1081/2006
IIF	Instrument d'ingénierie financière	Regroupe l'ensemble des outils permettant la mise en œuvre de la mesure d'ingénierie financière : le fonds, la société financière ou de capital risque hébergeant le fonds, l'organisme gestionnaire – L'instrument d'ingénierie financière est le bénéficiaire de l'opération d'ingénierie financière
Instruments d'investissements en quasi-fonds propres	Instruments dont la rentabilité pour leur détenteur (investisseur/prêteur) dépend essentiellement des profits ou des pertes réalisés par la société cible et qui ne sont pas garantis en cas de défaillance de cette société	
Instruments d'investissement par endettement:	Emprunts et autres instruments de financement dont la caractéristique prédominante est d'offrir au prêteur/investisseur une rémunération minimum fixe et qui sont au moins en partie garantis.	
Investisseur avisé en économie de marché	Principe selon lequel l'investisseur public intervient sur le marché aux mêmes conditions que l'investisseur privé sans en perturber le fonctionnement	
Investissement de suivi	Investissement supplémentaire effectué dans une société après un investissement initial	
IPO («Initial Public Offering»	Première offre publique de souscription sur un marché boursier	Processus consistant à lancer la vente ou la distribution au public des actions d'une société pour la première fois.
Investisseurs providentiels («business angels»):	Riches particuliers investissant directement dans de jeunes entreprises en expansion qui ne sont pas cotées (capital d'amorçage) et leur donnent des conseils. Ils apportent généralement des financements en échange d'une participation, mais peuvent également procurer d'autres financements à long terme	

JASMINE	Joint Action to Support Micro-finance Institutions in Europe Ou Action commune pour soutenir les institutions de micro-finances en Europe	Initiative communautaire qui vise à faciliter l'accès aux sources de financement des petites entreprises et des personnes en situation d'exclusion qui veulent créer leur activité, en élargissant l'offre de prêts de faible montant, ou microcrédits, en Europe.

JEREMIE	Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises Ou Ressources européennes communes pour les micro à moyennes entreprises	Initiative de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI), qui vise à promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises aux sources de financement. Les produits proposés sont des fonds propres, du capital-risque, des garanties, des prêts et de l'assistance technique, qui doivent conférer un effet multiplicateur aux fonds communautaires grâce à l'utilisation de produits financiers renouvelables
JESSICA	Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas Ou **Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans** les zones urbaines	Initiative communautaire pour promouvoir des investissements durables dans des projets et des programmes urbains
LBO	Leverage Buy Out	Rachat d'Entreprise par dette bancaire
ME	Moyenne entreprise	Au sens du règlement communautaire 800/2008
Mesure d'ingénierie financière	Dispositif d'ingénierie financière autorisé par un texte communautaire et mis en oeuvre dans le cadre des articles 43 et suivants du règlement 1828/2006	
N	Notifié	S'applique aux régimes d'aide mis en œuvre par les Etats membres et à approuver par la Commission européenne
NN	Non-Notifié	Se dit des régimes antérieurs à l'instauration des procédures de notification qui ont été régularisés par échanges de courriers Etat membre/Commission européenne

SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
OLAF	Office européen de Lutte Anti-fraude	Afin de renforcer ses moyens de lutte anti-fraude, la Commission a institué en son sein, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) par sa décision 1999/352/CE, CECA, du 28 avril 1999. Elle l'a chargé d'effectuer les enquêtes administratives anti-fraude en lui conférant un statut spécial d'indépendance.

Organisme d'ingénierie financière	Organisme désigné suite à une mise en concurrence pour gérer le fonds d'ingénierie financière	L'organisme d'ingénierie financière correspond à la société de capital investissement ou la société de gestion du fonds de capital investissement du FCPR ou du fonds de co-investissement. L'organisme d'ingénierie financière est considéré comme le bénéficiaire d'une opération, conformément à l'article 2 (4) du règlement 1083/2006 qui définit le bénéficiaire comme un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, responsable de l'initiative et de la mise en œuvre des opérations. C'est donc l'organisme d'ingénierie financière qui met en application l'opération par la fourniture d'aide aux entreprises, par le biais d'investissement en capital.
OSEO	Agence nationale pour le financement de l'innovation et de la croissance des PME	Etablissement public de l'Etat regroupant OSEO Innovation (ex-ANVAR), OSEO Garantie (ex SOFARIS) et OSEO Financement (ex BDPME)
Pari-passu	Principe selon lequel l'investisseur public intervient aux mêmes conditions de risque, de rémunération et de subordination qu'un investisseur privé	
PDRH (ou PDR)	Programme de Développement Rural Hexagonal	Programme notifié à la Commission européenne décrivant l'application conjointe des cofinancements nationaux et de la PAC sur les actions en faveur de l'agriculture. Contient les dispositions nationales relatives à l'utilisation du FEADER
PE	Petite Entreprise	Au sens du règlement communautaire 800/2008
PIDIL	Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et de Développement des Initiatives Locales	Regroupe les aides à l'installation des jeunes agriculteurs – régime XA 25/2007

SIGLE	DEVELOPPE	PRECISION
PME	Petite(s) et Moyenne(s) Entreprise(s)	Répond à la définition communautaire de l'annexe I du règlement d'exemption 800/2008 du 6 août 2008
PMI	Petite(s) et Moyenne(s) Industrie(s)	Définition française de la PME appliquée aux entreprises industrielles – mais entreprises de moins de 500 salariés
PO	Programme Opérationnel des Fonds Structurels	Document notifié à la Commission pour approbation présentant les objectifs retenus par le partenariat régional pour la mise en œuvre des fonds structurels
«Private equity»	Par opposition à «public equity», désigne l'investissement, par des investisseurs privés dans les capitaux propres de sociétés non cotées en bourse.	Inclut le capital-risque, le capital de remplacement et les rachats («buy-outs»).

Rachat («buyout»):	rachat aux actionnaires actuels, par négociation ou offre publique d'achat, d'une participation dans le capital d'une société permettant au moins de s'en assurer le contrôle en vue de reprendre ses actifs et activités	
RDI	Recherche, Développement et Innovation	Extension de la notion de R&D à l'innovation, processus qui, d'une part, conjugue les connaissances et la technologie avec l'exploitation de débouchés commerciaux pour des produits, des services et des procédés industriels nouveaux ou améliorés par rapport à ceux déjà disponibles dans le marché commun, et qui, d'autre part, présente un certain risque.
RGEC	Règlement Général d'Exemption par Catégorie	800/2008 du 6 août 2008
SCIC	Société Coopérative d'Intérêt Collectif	Régies par l'article 19 quinquies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies par le code de commerce qui ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale
SCR	Société de Capital Risque	Société financière constituée pour apporter du capital à la création et aux premières phases de développement d'entreprises innovantes ou de technologies considérées comme à fort potentiel de développement et de retour sur investissement.
SEM	Ou SAEML Société Anonyme d'Economie Mixte Locale	Prévue à l'article L 1521-1 du CGCT Société anonyme régie par le livre II du code de commerce, dans laquelle les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants, sans que la participation des autres actionnaires puisse être inférieure à 15% du capital social

SIAGI	Société Interprofessionnelle Artisanale de Garantie d'Investissements	Organisme interbancaire de cautionnement mutuel de l'artisanat et des activités de proximité
Stratégie de désengagement	Liquidation des participations détenues par un fonds de capital-risque ou de «private equity» selon un plan visant à obtenir une rentabilité maximale et comprenant la vente commerciale, la radiation (passation par profits et pertes), le remboursement des actions privilégiées/ des emprunts, la cession à un autre capital-risqueur, la cession à un établissement financier et la vente par mise sur le marché (y compris par première offre publique de souscription)	

TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne	Un des deux traités fondamentaux des institutions européennes – créé par le Traité de Lisbonne – a pris depuis le 1er décembre 2009 la suite du Traité Instituant la Communauté Européenne
UE	Union Européenne	Union constituée entre 27 Etats européens et régie par le Traité sur l'Union Européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne